

Conditions générales de location

Article 1 : Définitions

Dans le présent contrat, on entend par :

- a. séjour de vacances : caravane (stationnaire), bungalow, maison de vacances, etc.
- b. entrepreneur : l'entreprise, l'institution ou la fondation qui met le séjour de vacances à disposition
- c. vacancier : la personne qui conclut avec l'entrepreneur le contrat concernant le séjour de vacances
- d. période de séjour : période d'au moins un jour et d'au maximum trois mois dans une année civile
- e. frais de raccordement : frais pour le raccordement du séjour de vacances à un réseau de conduites existant
- f. règles de conduite : règles concernant l'utilisation et le séjour dans l'établissement de loisirs, sur le site et dans le séjour de vacances
- g. protocole de réclamation : si un vacancier a une réclamation qui n'a pas été résolue en concertation avec l'entrepreneur concerné, le vacancier peut signaler la réclamation par une voie légale désignée à cet effet.

Article 2 : Contenu du contrat

1. L'entrepreneur met à la disposition du vacancier, à des fins récréatives et non pour une habitation permanente, le logement de vacances convenu pour la période de séjour convenue.
2. Le contrat est conclu sur la base des informations, brochures et/ou autre matériel publicitaire fournies par l'entrepreneur au vacancier.

Article 3 : Conformité et sécurité

1. L'entrepreneur a le droit de vérifier ou de faire vérifier dans le logement de vacances la conformité et la sécurité des installations électriques, gazières et hydrauliques présentes, les conditions de la compagnie de services publics étant déterminantes, ainsi que toute législation applicable.
2. L'entrepreneur est responsable de la conformité et de la sécurité du logement de vacances mis à disposition, sauf en cas de force majeure ou si ces problèmes résultent de dysfonctionnements dans l'installation dont le vacancier est responsable.
3. Il est interdit au vacancier de posséder sur place une installation GPL d'une quelconque manière, sauf s'il s'agit d'une installation de véhicule motorisé approuvée par l'Agence nationale pour le trafic routier (Rijksdienst voor het Wegverkeer).

Article 4 : Entretien et aménagement

1. L'entrepreneur veille à ce que le terrain de loisirs et le lieu de vacances soient en bon état d'entretien.
2. Il n'est pas permis au vacancier ou à l'utilisateur, sauf pour l'entretien courant, de creuser sur le terrain, d'abattre des arbres ou de tailler des arbustes, de créer des jardins, de planter des bulbes, d'installer des antennes ou des paraboles, de mettre en place des clôtures ou des séparations, de construire des vérandas, des terrasses carrelées, des extensions ou des constructions annexes ou d'apporter d'autres aménagements de quelque nature que ce soit près, sur, sous ou autour du lieu de vacances sans l'autorisation écrite préalable de l'entrepreneur.

Article 5 : Prix et modification du prix

1. Le prix convenu comprend les coûts d'utilisation du gaz, de l'électricité, de l'eau, de l'assainissement et autres coûts associés, à l'exception des frais de nettoyage et de la taxe de séjour, sauf indication contraire préalable.
2. Si, après la fixation du prix, le client est confronté à des coûts supplémentaires en raison d'une augmentation des charges supportées par l'entrepreneur, résultant d'une modification des taxes, impôts ou autres charges concernant également le vacancier, ceux-ci peuvent être répercutés sur le vacancier.

Article 6 : Modification du prix pour les contrats conclus pour plus d'un mois

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, l'entrepreneur a le droit de modifier au maximum une fois par an le tarif convenu. Le tarif modifié doit être communiqué par écrit au vacancier au moins un mois avant la fin de l'année civile.
2. En cas de modification du prix autre que celle prévue à l'article 5, paragraphe 2, le vacancier peut résilier le contrat dans les 30 jours suivant la notification. Cette résiliation prend effet à la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 7 : Paiement

1. Le client doit effectuer les paiements en euros, sauf accord contraire, en respectant les délais convenus.
2. Si le client, malgré une mise en demeure écrite préalable, ne s'acquitte pas intégralement de son obligation de paiement, l'entrepreneur a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat, sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4.
3. Si l'entrepreneur résilie le contrat, il doit en informer le client par lettre recommandée ou remise en main propre et l'informer de la possibilité d'annuler la résiliation en s'acquittant de son obligation de paiement dans les 10 jours suivant l'envoi ou la remise de la lettre de résiliation, ou de soumettre le différend au juge civil compétent.
4. Si le client n'a pas utilisé la possibilité mentionnée au paragraphe 3, l'entrepreneur a le droit de refuser l'accès au client ainsi qu'à ses membres de la famille, ses invités et ses visiteurs l'accès à son terrain.

Article 8 : Annulation et résiliation intermédiaire

1. Le vacancier est autorisé à annuler le contrat.
2. Si le vacancier annule le contrat avant la date de début et que le contrat concerne un séjour de vacances pour une période inférieure à une saison, il est redevable d'une indemnité forfaitaire. L'indemnité s'élève à :
 - *En cas d'annulation à partir de deux mois ou plus avant la date de début : 15 % du prix convenu ;
 - *En cas d'annulation de six semaines à deux mois avant la date de début : 50 % du prix convenu ;
 - *En cas d'annulation de deux à six semaines avant la date de début : 75 % du prix convenu ;
 - *En cas d'annulation dans les deux semaines précédant la date de début : 90 % du prix convenu ;
 - *En cas d'annulation le jour de la date de début ou après : 100 % du prix convenu ;

3. L'indemnisation sera restituée proportionnellement après déduction des frais administratifs si le séjour de vacances est réservé par un tiers pour la même période ou une partie de celle-ci et qu'aucun autre logement de vacances n'est disponible pendant cette période. Les frais administratifs s'élèvent à 5 % du prix convenu avec un minimum de 50 € et un maximum de 75 €.

Article 9 : Règles de conduite

1. Le vacancier, les membres de sa famille, ses hôtes, visiteurs et éventuels utilisateurs sont tenus de respecter les règles de conduite établies par l'entrepreneur, y compris les règles concernant les documents de camping et de séjour éventuellement requis et les obligations d'enregistrement.

2. L'entrepreneur informera le vacancier des règles de conduite.

3. Si les règles de conduite établies par l'entrepreneur et/ou le contrat sont contraires à ces conditions et au détriment du vacancier, ces conditions prévaudront.

Article 10 : Responsabilité

1. L'entrepreneur n'est pas responsable des vols, accidents ou dommages sur son terrain, sauf s'ils résultent d'un manquement qui peut lui être imputé ou à son personnel.

2. Le visiteur est responsable envers l'entrepreneur des dommages causés par ses actions ou omissions et/ou celles de ses membres de famille, de ses invités, ou des visiteurs qu'il a admis, dans la mesure où il peut être imputé au visiteur ou à eux.

3. La responsabilité légale de l'entrepreneur doit au minimum couvrir le risque raisonnablement couvert par une assurance responsabilité civile, avec un minimum de 500 000 €.

Article 11 : Durée et expiration du contrat

Le contrat prend fin automatiquement à l'expiration de la période convenue.

Article 12 : Résiliation anticipée par l'entrepreneur et évacuation en cas de manquement

1. Si le vacancier, ses membres de la famille, ses invités ou visiteurs ne respectent pas correctement les obligations prévues par le contrat, les conditions, le règlement intérieur ou les prescriptions gouvernementales, malgré un avertissement préalable, et ce de manière telle qu'il ne peut raisonnablement être exigé de l'entrepreneur de continuer le contrat, l'entrepreneur a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat. Ensuite, le vacancier doit libérer le logement de vacances et quitter le site de l'entreprise dans les plus brefs délais. L'avertissement peut être omis dans des cas très urgents.

2. Si le vacancier omet de libérer son logement de vacances, l'entrepreneur a le droit, aux frais du vacancier, de procéder à l'évacuation du logement de vacances.

3. Si le vacancier estime que l'entrepreneur a résilié le contrat à tort, il doit en informer immédiatement l'entrepreneur.

4. En principe, le vacancier reste tenu de payer le tarif convenu.

Article 13 : Résiliation

1. Si le logement de vacances loué est détruit ou temporairement inutilisable sans faute de l'entrepreneur, l'entrepreneur et le vacancier ont le droit de résilier le contrat. Si la destruction du logement de vacances ou l'impossibilité temporaire d'utiliser le logement de vacances est imputable à l'entrepreneur, le vacancier peut demander des dommages et intérêts.

2. Si possible, l'entrepreneur peut proposer au vacancier un logement de vacances de remplacement équivalent au même prix. Dans ce cas, le vacancier peut choisir entre la résiliation ou l'acceptation du logement de vacances de remplacement.

Article 14 : Utilisation par des tiers

Il n'est permis ni à l'entrepreneur ni au vacancier de mettre à la disposition d'autres personnes que celles mentionnées dans le contrat le logement de vacances sous quelque dénomination que ce soit, sauf accord explicite contraire. Les conditions selon lesquelles le logement autorisé est mis à disposition seront prévues à l'avance dans un contrat séparé.

Article 15 : Frais de recouvrement

À la charge du vacancier ou de l'entrepreneur, selon le cas, sont les frais extrajudiciaires raisonnablement engagés par l'entrepreneur ou le vacancier après mise en demeure. Si le montant total n'est pas payé à temps, après sommation écrite, le taux d'intérêt légal fixé peut être appliqué sur le solde restant.

Article 16 : Modifications

Les modifications aux conditions de UwBoeking.com ne peuvent être apportées que par la direction de UwBoeking.com. Cela signifie que le vacancier et l'entrepreneur peuvent conclure des accords supplémentaires individuels dans lesquels, au profit du vacancier, ces conditions sont dérogees.